



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-014-2019-03

PUBLIÉ LE 12 MARS 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2019-03-07-004 - DECISION N°19-295 Portant modification de la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n°17-356 en date du 4 août 2017 (3 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-03-01-017 - ARRETE N° 2019 - 53 Portant autorisation d'extension de 6 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Jules Parent Stell » situé à Rueil Malmaison (3 pages) Page 7

IDF-2019-02-28-007 - ARRETE N° 2019 – 56 portant approbation de cession d'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), sis 39 avenue Paul Vaillant Couturier à Villeneuve-le-Roi (94290), détenu par le Centre communal d'action sociale de Villeneuve-le-Roi au profit de l'association « ARPAVIE » et regroupement des places de SSIAD (3 pages) Page 11

IDF-2019-03-12-001 - ARRETE N° DOS-2019/308 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 05 février 2007 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES FIONA (93230 Romainville) (2 pages) Page 15

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-03-12-003 - Décision de préemption n°1900038, parcelle cadastrée C6, sise 190 rue de Paris à NOISY LE SEC (93) (4 pages) Page 18

IDF-2019-03-11-002 - Décision de préemption n°1900039, parcelles cadastrées J50, J51, J66, J153, J154 sises boulevard d'Alsace Lorraine et avenue du onze novembre au PERREUX SUR MARNE (94) (4 pages) Page 23

IDF-2019-03-12-004 - Décision de préemption n°1900041, parcelle cadastrée H55, sise 26 rue des Marais au FONTENAY SOUS BOIS (94) (5 pages) Page 28

Agence régionale de santé

IDF-2019-03-07-004

DECISION N°19-295

Portant modification de la décision du Directeur général de
l'Agence régionale de santé Ile-de-France n°17-356 en
date du 4 août 2017

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°19-295

**Portant modification de la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France n°17-356 en date du 4 août 2017**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S INICEA dont le siège social est situé 62 rue du Commandant Charcot, 69005 LYON pour le compte de la société CENTRE AUBERGENVILLOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE (CAPA), dont le siège social est situé 1 Boulevard de Mantes - 78410 AUBERGENVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour (20 places) sur le site du CENTRE AUBERGENVILLOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE, 1 Boulevard de Mantes, 78410 AUBERGENVILLE (FINESS à créer) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;
- VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n°17-356 en date du 4 août 2017 ;
- VU la demande de la Direction de la SAS INICEA en date du 9 juillet 2018 visant à obtenir la modification de la décision n°17-356 du 4 août 2017 ;

CONSIDERANT que par décision n°17-356 en date du 4 août 2017, la SAS Centre Aubergenvillois de Psychiatrie Ambulatoire (CAPA – société du groupe SAS INICEA) a été autorisée à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site du Centre Aubergenvillois de psychiatrie ambulatoire, au 1 Boulevard de Mantes – 78410 Aubergenville ;

que suite à des difficultés liées à l'acquisition et à l'aménagement des locaux situés au 1 boulevard de Mantes à Aubergenville, la SAS CAPA sollicite la modification de la décision n°17-356 du 4 août 2017 afin d'installer la future activité au 5 rue des Vieilles Granges – ZAC des Chevries à Aubergenville ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation géographique retenue a été travaillée en collaboration avec la Mairie d'Aubergenville et a fait l'objet d'une présentation au Conseil Municipal à la fois sur le projet et sur la pertinence de son implantation sur la commune ;

que la nouvelle implantation permet au promoteur de bénéficier de locaux sur plan avec des aménagements adaptés aux besoins de l'exercice de l'activité (organisation des salles, puits de lumière, isolation phonique particulière) ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues au sein de la nouvelle implantation, sur la base des documents transmis par la SAS CAPA, n'appellent pas de commentaires particuliers ;

que la SAS CAPA s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation initiale ;

l'extrait Kbis transmis par la SAS CAPA le 9 juillet 2018 ; qu'il convient de souligner que l'adresse du siège social a été modifiée et qu'elle est désormais située au 5 rue des Vieilles Granges – ZAC des Chevries sur la commune d'Aubergenville ;

CONSIDERANT au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il convient de procéder à la modification de l'autorisation n°17-356 du 4 août 2017 afin de prendre acte de la nouvelle implantation géographique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n°17-356 du 4 août 2017 est modifiée comme suit :

« La S.A.S INICEA est autorisée à exercer pour le compte de la société CENTRE AUBERGENVILLOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE (CAPA) en cours de constitution, l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE AUBERGENVILLOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE, 5 rue des Vieilles Granges – ZAC des Chevries 78410 Aubergenville »

ARTICLE 2 : Les autres considérants de la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n°17-356 du 4 août 2017 restent inchangés ;

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 7 mars 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-03-01-017

ARRETE N° 2019 - 53

Portant autorisation d'extension de 6 places d'hébergement
permanent de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgés dépendantes (EHPAD) « Jules Parent Stell
» situé à Rueil Malmaison

ARRETE N° 2019 - 53
Portant autorisation d'extension de 6 places d'hébergement permanent
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Jules Parent Stell » situé à Rueil Malmaison

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3411-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité sociale ;
- VU** le Code de Justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 en date du 23 Juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 Juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint du 31 décembre 2007 autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite « Jules Parent » pour une capacité de 78 places d'hébergement permanent ;
- VU** les courriers du 20 octobre 2017 et du 26 juillet 2017 de Monsieur Yannick LORENTZ, directeur général du Centre hospitalier départemental Stell, présentant le projet de reconstruction de l'EHPAD « Jules Parent » et sollicitant l'extension de 6 places d'hébergement permanent, portant la capacité totale de l'EHPAD à 84 places d'hébergement permanent ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que le financement de ces 6 nouvelles places d'hébergement permanent allouées par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture ;
- CONSIDERANT** que cette extension fait suite au projet validé par les autorités de tutelle de reconstruction de l'EHPAD « Jules Parent » à Rueil Malmaison, qui ouvrira courant 2021, et l'engagement pris d'accompagner chaque résident de façon individualisée au sein du nouvel établissement et à maintenir le tarif hébergement en vigueur au moment du transfert ;
- CONSIDERANT** que ces 6 places seront installées au moment de l'ouverture du nouvel EHPAD ;
- CONSIDERANT** que les 14 places dédiées au Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) seront installées au moment de l'ouverture du nouvel EHPAD ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'extension de 6 places d'hébergement permanent est accordée à l'EHPAD « Jules Parent Stell » sis 81 rue Jules Parent 92500 Rueil Malmaison.

ARTICLE 2:

La capacité totale de l'établissement est fixée à :

- 84 places d'hébergement permanent dont 14 places dédiées au Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA).

ARTICLE 3 :

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement : **EHPAD JULES PARENT STELL**

Numéro FINESS Etablissement : 92 080 368 1

Code catégorie : 500

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Code Mode de Fixation des Tarifs (MFT) : 41

Gestionnaire : **HOPITAL DEPART. STELL RUEIL**

Numéro FINESS gestionnaire : 92 011 005 3

Code statut juridique : 11

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code et du décret n° 2016-1164 du 26 août 2016.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 :

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la Directrice générale des services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe
Responsable du Pôle Solidarités

Signé

Elodie CLAIR

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-02-28-007

ARRETE N° 2019 – 56

portant approbation de cession d'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), sis 39 avenue Paul Vaillant Couturier à Villeneuve-le-Roi (94290), détenu par le Centre communal d'action sociale de Villeneuve-le-Roi au profit de l'association « ARPAVIE » et regroupement des places de SSIAD

ARRETE N° 2019 – 56

portant approbation de cession d'autorisation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), sis 39 avenue Paul Vaillant Couturier à Villeneuve-le-Roi (94290), détenu par le Centre communal d'action sociale de Villeneuve-le-Roi au profit de l'association « ARPAVIE » et regroupement des places de SSIAD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2000/3037 en date du 25 août 2000 du Préfet du Val-de-Marne autorisant l'extension de 10 places pour personnes âgées du SSIAD du « CCAS de Villeneuve-le-Roi », sis 39 avenue Paul Vaillant Couturier à Villeneuve-le-Roi (94290), portant ainsi la capacité totale du SSIAD à 30 places pour personnes âgées ;
- VU** l'arrêté n°2018-120 en date du 6 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France autorisant la cession d'autorisation du SSIAD, sis 9ter rue Ledru Rollin à Choisy-le-Roi (94600), détenue par l'association « AREPA » au profit de l'association « ARPAVIE », sise 8 rue Rouget de Lisle à Issy-Les-Moulineaux (92130), d'une capacité totale de 49 places pour personnes âgées ;
- VU** le courriel de la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villeneuve-le-Roi en date du 12 Juillet 2018 demandant la cession d'autorisation du SSIAD, sis 39 avenue Paul Vaillant Couturier à Villeneuve-le-Roi (94290), au profit de l'Association ARPAVIE ;

- VU** la délibération du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villeneuve-le-Roi en date du 5 novembre 2018 actant la cession d'autorisation du SSIAD, sis 39 avenue Paul Vaillant Couturier à Villeneuve-le-Roi (94290), au profit de l'association ARPAVIE, gestionnaire du SSIAD de Choisy le Roi ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'association ARPAVIE en date du 25 octobre 2018 actant la cession d'autorisation du SSIAD, sis 39 avenue Paul Vaillant Couturier à Villeneuve-le-Roi (94290), géré par le CCAS de Villeneuve-le-Roi au profit de l'association ARPAVIE, gestionnaire du SSIAD de Choisy le Roi ;
- VU** le traité d'apport partiel d'actif signé entre l'association ARPAVIE et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeneuve-le-Roi en date du 14 février 2019 ;

- CONSIDERANT** que cette cession doit permettre la résolution de difficultés d'ordre organisationnel et d'améliorer l'efficacité des processus de gestion et de fonctionnement du SSIAD ;
- CONSIDERANT** que cette cession, effective à compter du 1^{er} mars 2019, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation de la gestion du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), sis 39 avenue Paul Vaillant Couturier à Villeneuve-le-Roi (94290), détenue par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villeneuve-le-Roi, sis Place de la Vieille Eglise à Villeneuve-le-Roi (94290), au profit de l'association « ARPAVIE », sise 8 rue Rouget de Lisle à Issy-Les-Moulineaux (92130), est accordée à compter du 1^{er} mars 2019.

L'autorisation de regroupement des 30 places du SSIAD de Villeneuve-le-Roi au sein du SSIAD, sis 9^{ter} rue Ledru Rollin à Choisy-le-Roi (94600), est accordée à l'association « ARPAVIE ».

A compter du 1^{er} mars 2019, le SSIAD de Villeneuve-le-Roi, sis 39 avenue Paul Vaillant Couturier à Villeneuve-le-Roi (94290), sera fermé.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD de Choisy-le-Roi est ainsi portée à :

- 79 places pour personnes âgées.

ARTICLE 3 :

La zone d'intervention du SSIAD de Choisy-le-Roi pour la prise en charge de personnes âgées est étendue et couvre les communes :

- d'Ablon-sur-Seine, de Choisy-le-Roi, d'Orly et de Villeneuve-le-Roi.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des « établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 940 020 605
Code catégorie : 354

Code discipline : 358
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 700
Capacité : 79

N° FINESS du gestionnaire : 920 030 186
Code statut : 60

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 28 février 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

le Directeur général adjoint

Signé

Nicolas PEJU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-03-12-001

ARRETE N° DOS-2019/308

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 05 février
2007

portant changement de gérance de la SARL

AMBULANCES FIONA

(93230 Romainville)

ARRETE N° DOS-2019/308
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 05 février 2007
portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES FIONA
(93230 Romainville)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-0407 en date du 05 février 2007 portant agrément, sous le n°93/TS/409 de la SARL AMBULANCES FIONA sise 73, rue de Merlan à Noisy-le-Sec (93130) ayant pour gérant Monsieur Christophe GONCALVES ;
- VU l'arrêté n° 2012-1112 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 25 avril 2012 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES FIONA ayant pour nouveau gérant Monsieur Samir MAKRANI ;
- VU l'arrêté n° 2013-2204 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 juillet 2013 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES FIONA du 73, rue de Merlan à Noisy-le-Sec (93130) au 29, boulevard de la République à Noisy-le-Sec (93130) ;

VU l'arrêté n° DOS-2016-382 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 07 novembre 2016 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES FIONA du 29, boulevard de la République à Noisy-le-Sec (93130) au 1, rue Benfleet à Romainville (93230) ;

CONSIDERANT la cession des parts sociales de la SARL AMBULANCES FIONA au profit de la SASU RYS CONSULTANT ayant pour présidente Madame Silvia DE ALMEIDA RIBEIRO ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Madame Silvia DE ALMEIDA RIBEIRO relatif au changement de gérance de la SARL AMBULANCES FIONA ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Madame Silvia DE ALMEIDA RIBEIRO est nommée gérante de la SARL AMBULANCES FIONA sise 1, rue Benfleet à Romainville (93230) à la date du 26 janvier 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 12/03/2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-03-12-003

Décision de préemption n°1900038, parcelle cadastrée C6,
sise 190 rue de Paris à NOISY LE SEC (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble
pour le bien cadastré section C 6
sis 190 rue de Paris à Noisy-le-Sec

Décision n° 1900038

Réf. DIA du 6 décembre 2018/Mairie de Noisy-le-Sec

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Noisy-le-Sec approuvé par la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2012,

1

LE DIRECTEUR
ILE-DE-FRANCE

12 MARS 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la période 2016-2021 approuvé par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 13 décembre 2016,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui rend les établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence du Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 8 novembre 2007 n° B07-5-5 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Noisy-le-Sec et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 29 novembre 2007 n° 2007/11-010 du Conseil Municipal de la Ville de Noisy-le-Sec approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France et la commune de Noisy-le-Sec le 28 janvier 2008,

Vu les avenants n°1,2 et 3 à ladite convention en date du 18 janvier 2010, 27 janvier 2013 et 12 février 2015, incorporant le périmètre de la Plaine Ouest, intégrant la Communauté d'Agglomération Est Ensemble au sein de la convention, précisant les objectifs de réalisation de 120 logements par hectare, dont 30% de logements locatifs sociaux, et portant l'enveloppe de la convention à 25 millions d'euros,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°2018-393, réceptionnée en Mairie de Noisy-le-Sec le 6 décembre 2018, dans le cadre du droit de préemption urbain renforcé, concernant la cession d'un local d'activité, sis 190 rue de Paris à Noisy-le-Sec, implanté sur la parcelle cadastrée C 6, appartenant à Monsieur Jacques Marcel Albert BONNET, au prix de 325 000 € (trois cent vingt-cinq mille euros),

Vu la visite des lieux réalisée le 13 février 2019 repoussant le délai de la DIA au 13 mars 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Vu la décision n° 2019/77 de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 190 rue de Paris, cadastré à Noisy-le-Sec section C n°6,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) sur la période 2016-2021 exprime l'objectif de réaliser 2800 logements neufs par an sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

Considérant la volonté de la Ville dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, et notamment de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable de renouveler les tissus mixtes d'habitat et d'activités et de favoriser la réalisation de programmes de logements de qualité, intégrés à l'environnement urbain du quartier,

Considérant la localisation du bien objet de la DIA au sein d'un « périmètre de maîtrise foncière » identifié dans l'avenant n°3 de la convention d'intervention foncière signée entre la Ville de Noisy-le-Sec, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, sur ce périmètre de maîtrise, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France doit acquérir « l'ensemble des biens immobiliers et fonciers » identifiés,

Considérant que le terrain en question se situe au sein du secteur de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq, secteur identifié au PLU de Noisy-le-Sec pour la « création d'un « écoquartier » et dont le programme prévoit « des logements à proximité immédiate du canal (...) des équipements publics et l'installation d'activités nouvelles et de qualité à forte valeur ajoutée pour le territoire local » ;

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que l'acquisition de ce foncier permettrait d'engager la maîtrise foncière du site pour la réalisation d'un programme immobilier en cohérence avec les orientations du PLU,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Propose :

Article 1 :

d'acquérir le bien sis 190 rue de Paris, cadastré à Noisy-le-Sec section C n° 6, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus au prix de 200 000 € (deux cent mille euros) dans son état d'occupation tel que précisé dans la DIA.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ;

ou

G

3

ILE-DE-FRANCE
12 MARS 2019
POUR MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ;

ou

- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Jacques Marcel Albert BONNET, 46 rue des Petits Près à Villevaude (77410), en tant que propriétaire,
- Maîtres François et Virginie DUBREUIL, 2 rue Cécilia Kellermann à Annet-sur-Marne (77410), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- SARL C.A.V, 190 rue de Paris RN3 à Noisy-le-Sec (93130), en tant qu'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Noisy-le-Sec et à l'EPT Est Ensemble

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 11 mars 2019

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

ILE-DE-FRANCE

12 MARS 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-03-11-002

Décision de préemption n°1900039, parcelles cadastrées
J50, J51, J66, J153, J154 sises boulevard d'Alsace Lorraine
et avenue du onze novembre au PERREUX SUR MARNE
(94)

**DECISION D'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION J N°50 ; N°51 ; N°66 ; N°153 ; N°154 AU PERREUX SUR MARNE**

N°1900039

Le Directeur général,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à 3,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°15-22 du 20 avril 2015 arrêtant le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne pour la période 2015-2020,

Vu la délibération du conseil de territoire Paris Est Marne et Bois n°16-141 du 11 juillet 2016 approuvant le Plan Local D'Urbanisme (PLU) du Perreux-sur-Marne, sa modification n°1 ayant été approuvée le 18 décembre 2017,

11 MARS 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Perreux-sur-Marne, portant sur le secteur « Rond-Point du général Leclerc »,

Vu la délibération du Conseil municipal n° CB04/09/1995/DPU de la Commune du Perreux-sur-Marne en date du 3 septembre 1995, instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire de la commune du Perreux-sur-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/4453 du 15 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 sur la commune du Perreux-sur-Marne et transférant le droit de préemption urbain au Préfet du Val de Marne,

Vu la délibération du 21 mars 2018 n° B18-1-17 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 28 juin 2018 du Conseil municipal de la ville du Perreux-sur-Marne approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 16 juillet 2018,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Christophe MONTRE, notaire à Paris, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 26 décembre 2018 en mairie du Perreux-sur-Marne, informant Monsieur le Maire de l'intention de la société civile immobilière du Chemin Vert, de céder le lot n°21 de la copropriété sise 16/16 bis et 18 boulevard d'Alsace Lorraine, 109 avenue du onze novembre, cadastrée section J n°50 ; n°51 ; n°66 ; n°153 et n°154, d'une superficie totale de 1 364 m², accueillant un bâtiment de 967,80 m² de surface utile, en valeur occupée, moyennant le prix de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 350.000,00€).

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/638 en date du 1^{er} mars 2019, déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France à l'occasion de la DIA reçue le 26 décembre 2018 en mairie du Perreux-sur-Marne, portant sur le lot n°21 de la copropriété sise 16/16 bis et 18 boulevard d'Alsace Lorraine, 109 avenue du onze novembre, cadastrée section J n°50 ; n°51 ; n°66 ; n°153 et n°154,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 28 novembre 2017 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite effectuée le 29 janvier 2019 auprès de Maître Christophe MONTRE, notaire à Paris, en qualité de notaire et mandataire du propriétaire et le refus, en date du 1^{er} février 2019 de cette visite,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 18 février 2019, l'ensemble des pièces demandées ayant été reçues le 25 février 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 11 février 2019,

PREFET
D'ILE-DE-FRANCE

11 MARS 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020, adopté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixant pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que ledit bien est situé dans le secteur inscrit en Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 « Rond-Point du général Leclerc » ci-avant relaté, visant notamment à « œuvrer en faveur de la réalisation des objectifs de construction de 170 logements par an et assurer un taux de 35% de social en moyenne dans les constructions neuves »,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner le lot n°21 de la copropriété sise 16/16 bis et 18 boulevard d'Alsace Lorraine, 109 avenue du onze novembre, cadastrée section J n°50 ; n°51 ; n°66 ; n°153 et n°154 soit au prix de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 350.000,00€).

Ce prix s'entendant de l'immeuble occupé tel que précisé dans la DIA, ses annexes et les documents communiqués le 25 février 2019.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

MAIRIE DE
D'ILE-DE-FRANCE

11 MARS 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Société civile immobilière du Chemin Vert, Madame Denis BONNET, 134 avenue Roger Salengro à Champigny-sur-Marne (94500)
- Maître Christophe MONTRE, 104 avenue des Champs-Élysées à Paris (75008)
- Monsieur Olivier TOLEDANO, 1 rue Paul Delaroche à Paris (75016)

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie du Perreux-sur-Marne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF.

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **11 MARS 2019**



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

11 MARS 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-03-12-004

Décision de préemption n°1900041, parcelle cadastrée
H55, sise 26 rue des Marais au FONTENAY SOUS BOIS
(94)

**OFFRE D'ACQUERIR PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION H n° 55 A FONTENAY-SOUS-BOIS**

N° 1900041

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Fontenay-Sous-Bois, révisé par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015 puis modifié par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2018, et son orientation d'aménagement et de programmation du secteur des Alouettes,

VU le Traité de Concession d'Aménagement conclu le 5 octobre 2017 entre la Commune de Fontenay-sous-Bois et la Société Publique Local « Marne au Bois » (SPL) désignant ladite SPL aménageur du secteur,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016

Vu la délibération du 9 mars 2011 n° B11-1-5 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

ILE-DE-FRANCE

12 MARS 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

6

1

Vu la délibération 2011 03 07 U du 10 mars 2011 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 26 avril 2011,

Vu la délibération du 19 juin 2013 n° B13-2-A2 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2013-09-12b-U du 26 septembre 2013 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 6 décembre 2013,

Vu la délibération du 6 novembre 2015 n° B15-2-A17 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2015-11-17-U du 19 novembre 2015 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 4 décembre 2015,

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2016 n° B16-2-A11 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération 2016-09-18-U du 29 septembre 2016 du Conseil municipal de la ville de Fontenay-Sous-Bois approuvant l'avenant 3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 3 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Fontenay-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 20 janvier 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°09403318N0844, reçue le 20 décembre 2018 en mairie de Fontenay-Sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur BOHIN Jean-Marcel, de vendre le bien sis 26, rue des Marais, cadastré section H 55, d'une superficie totale de 580 m², accueillant un pavillon d'habitation de surface habitable d'environ 60 m², libre de toute occupation, moyennant le prix de NEUF CENT CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS (952 000 €), en ce compris une commission à la charge de l'acquéreur de CENT DEUX MILLE EUROS (102 000 € TTC).

Il est ici précisé que l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France a adressé le 15 février 2019 une demande de pièces complémentaires et de visite du bien conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme. Un courrier de réponse a été reçu par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France le 19 février 2019 l'informant du refus du propriétaire d'effectuer une visite. La demande de pièces est à ce jour demeurée sans réponse.

12 MARS 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

h

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fontenay-Sous-Bois en date du 26 octobre 2007 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines de la commune,

Vu la délibération du Conseil de territoire Paris Est marne et Bois n°17-46 en date du 20 mars 2017 accordant délégation au Président pour exercer les droits de préemption définis dans le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois n°2019-D-120 en date du 21 janvier 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner n°09403318N0844, reçue le 20 décembre 2018 en mairie de Fontenay-Sous-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur BOHIN Jean-Marcel, de vendre le bien sis 26, rue des Marais, cadastré section H n°55, d'une superficie totale de 580 m², accueillant un pavillon d'habitation d'une surface habitable de 54 m², libre de toute occupation.

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017, déléguant à son Directeur Général et, en cas d'empêchement, au Directeur Général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale des Interventions Domaniales en date du 8 mars 2019.

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que le bien objet de la présente décision se situe au sein de l'OAP des Alouettes au PLU et à proximité de la gare de Val de Fontenay destinée à accueillir les lignes 15 et 1 du Métro ainsi que la ligne 1 du tramway,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique dans la perspective de l'aménagement du secteur par la Société Publique Locale « Marne au Bois » en tant que titulaire de la concession d'aménagement,

Considérant que le bien objet de la présente décision se situe dans un périmètre de mixité sociale au PLU,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

ILE DE FRANCE

12 MARS 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

3

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 26, rue des Marais, cadastré section H n°55, d'une superficie totale de 580 m², accueillant un pavillon d'habitation de surface habitable de 54 m², libre de toute occupation, au prix de TROIS CENT DIX-HUIT MILLE EUROS (318 000 €), auquel s'ajoute une commission à la charge de l'acquéreur de TRENTE-HUIT MILLE CENT SOIXANTE EUROS (38 160 € TTC).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ;
ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ;
ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner ;

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- M. BOHIN Jean-Marcel 26 rue des Marais à Fontenay-sous-Bois (94120), en tant que propriétaire

{

ILE-DE-FRANCE

12 MARS 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage à l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois et en Mairie de Fontenay-sous-Bois.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le**12 MARS 2019**.....

Gilles BOUYELOT
Directeur Général

ILE DE FRANCE
12 MARS 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5